



**AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS  
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

P.O Box 6274 Arusha, Tanzania Telephone: +255 732 979506/9; Fax: 255 732 979503

Web site: [www.african-court.org](http://www.african-court.org) Email [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org)

**Inscription dans la base de données des fournisseurs de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

**A. Contexte**

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a été créée le 9 juin 1998 par le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole). Le Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004, ouvrant la voie à l'opérationnalisation de la Cour. Première instance judiciaire du continent, chargée de veiller au respect des droits de l'homme et des peuples, la Cour a été lancée le 2 juillet 2006 avec pour mission de renforcer et de consolider le système de protection des droits de l'homme et des peuples sur le continent. La Cour complète en cela la mission de protection des droits de l'homme de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission). Le siège de la Cour est à Arusha (République-Unie de Tanzanie).

**B. Envergure de la base de données**

La Cour africaine souhaite mettre en place une base de données des fournisseurs dans différents domaines, notamment:

- |  |   |
|--|---|
| 1. Mobilier de bureau  | 18. Construction, rénovation, entretien et jardinage            |
| 2. Papeterie, papier de photocopie et fournitures de bureau    | 19. Matériaux de construction                                   |
| 3. Ordinateur et accessoires                                   | 20. Équipements et services de sécurité                         |
| 4. Matériel d'impression, consommables et pièces de rechange   | 21. Véhicules à moteur, pièces de rechange et pneus automobiles |
| 5. Équipements et services de conférence                       | 22. Services d'entretien et de maintenance de véhicules         |
| 6. Matériel de communication et d'audiovisuel                  | 23. Carburants et lubrifiants                                   |
| 7. Matériel publicitaire                                       | 24. Location de voitures  |
| 8. Prestations de publicité                                    | 25. Hôtels et services de restauration                          |
| 9. Décoration  | 26. Eau à boire et boissons rafraîchissantes                    |
| 10. Services de courrier, emballage expédition et dédouanement | 27. Fournitures médicales                                       |
| 11. services de mise en réseau                                 | 28. Matériel médical et de laboratoire                          |
| 12. Matériel électrique  | 29. Matériels et services de plomberie                          |
| 13. Matériel de bureau   | 30. Matériels et services de nettoyage                          |
| 14. Mobilier de maison   | 31. Services de lutte contre les parasites                      |
| 15. Équipement ménager   | 32. Services de menuiserie                                      |
| 16. Générateurs et matériel de climatisation                   | 33. Conception architecturale                                   |
| 17. Extincteurs  | 34. Livres de bibliothèque                                      |
|  | 35. Uniformes   |

La Cour africaine ne traitera que les demandes d'inscription au registre des fournisseurs émanant d'entreprises sélectionnées pour fournir biens ou services à l'issue d'un processus d'appel d'offres ou d'attribution de contrat à fournisseur unique.

Les demandes seront examinées et évaluées pour en déterminer l'éligibilité.

### **C. Conditions d'éligibilité**

Dans la demande d'inscription, tout fournisseur est tenu de déclarer (pour les entités mères et/ou filiales, selon le cas) qu'il:

- i. n'a pas été retiré ou suspendu par l'Union africaine, les Nations Unies, la Banque mondiale, ou tout autre organisme national ou international.
- ii. ne fait l'objet d'aucune enquête officielle et aucune autorité nationale d'un État membre de l'Union africaine ou des Nations Unies ne lui a imposé de sanction au cours des trois (3) dernières années pour avoir eu recours à des pratiques interdites. Ces pratiques incluent, sans s'y limiter: la corruption, la fraude, la coercition, la collusion, l'obstruction ou toute autre pratique contraire à l'éthique.
- iii. n'a pas déclaré faillite, n'est pas impliqué dans une procédure de faillite ou de mise sous séquestre et ne fait l'objet d'aucun jugement ou poursuite judiciaire qui pourrait compromettre les opérations de l'entreprise dans un avenir prévisible.
- iv. s'engage à ne pas recourir à des pratiques interdites (lesquelles incluent, sans s'y limiter, la corruption, la fraude, la coercition, la collusion, l'obstruction ou toute autre pratique contraire à l'éthique) avec l'Union africaine ou toute autre partie, et à mener ses activités d'une façon qui prévient tout risque financier, opérationnel ou autre et évite toute atteinte à la réputation de l'Union africaine.

Dans le cas où, après avoir été inscrit sur la liste des fournisseurs, la situation du fournisseur change à l'égard de n'importe laquelle des affirmations ci-dessus, le fournisseur doit immédiatement en informer la Cour africaine. Le non-respect des présentes exigences rend automatiquement le fournisseur inéligible.

### **D. Expérience et exigences documentaires**

Les fournisseurs doivent documenter leur :

- Expérience dans le domaine concerné (doit être en mesure de prouver qu'il a fourni et continue de fournir des biens et/ou services sous sa raison sociale depuis au moins trois (3) ans.); et
- Fournir deux (2) références.

Les fournisseurs doivent en outre fournir les documents suivants:

- Fiche signalétique de l'entreprise décrivant l'entreprise et ses services;
- Documents d'inscription au registre des entreprises en cours de validité;
- Dernière attestation de non-redevance fiscale;
- Tous les fournisseurs potentiels sont tenus de remplir le formulaire d'inscription des fournisseurs (ci-joint).

Les documents doivent être envoyés ou déposés au plus tard le **23 juillet 2019 à 17 heures heure locale d'Arusha**, à:

Adresse courriel: [tender@african-court.org](mailto:tender@african-court.org)

**(La taille maximale des pièces jointes est de 10 Mo. Si elle dépasse 10 Mo, bien vouloir les envoyer en plusieurs courriels.)**

Ou,

Adresse postale :

**Le Greffier**

**Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

**B.P. 6274**

**Arusha (Tanzanie)**

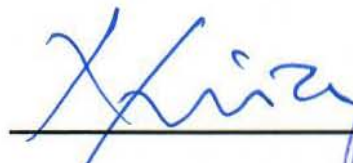
Ou,

Adresse physique :

**Siège de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, situé à TANAPA,  
Mwalimu Julius Nyerere Conservancy Centre, phase II, Dodoma Road.**

L'objet doit indiquer le titre du présent appel à manifestation.

Pour plus d'informations, les fournisseurs sont priés de prendre attache par écrit avec le service pertinent de la Cour africaine à l'adresse électronique : [procurement@african-court.org](mailto:procurement@african-court.org).

  
**Dr. Robert W. Eno**  
**Greffier de la Cour**

